

OMPI



CLIM/GTP/28/9

ORIGINAL : anglais

DATE : 23 juin 2009

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION PARTICULIÈRE POUR LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES PRODUITS
ET DES SERVICES AUX FINS DE L'ENREGISTREMENT DES MARQUES
(UNION DE NICE)

GROUPE DE TRAVAIL PRÉPARATOIRE

Vingt-huitième session
Genève, 16 – 20 novembre 2009

PROPOSITION DE CHANGEMENTS À APPORTER
À LA NEUVIÈME ÉDITION DE LA CLASSIFICATION DE NICE
CONCERNANT LA RESTRUCTURATION DE LA CLASSE 9

Document établi par le Bureau international

1. L'annexe du présent document contient une proposition de restructuration de la classe 9 de la classification de Nice, soumise par les États-Unis d'Amérique en réponse à la circulaire NCL 97 de l'OMPI, datée du 30 janvier 2009.

2. *Le Groupe de travail préparatoire est invité à examiner la proposition susmentionnée et à se prononcer à son sujet.*

[L'annexe suit]

ANNEXE

PROPOSITIONS DE CHANGEMENTS À APPORTER
À LA NEUVIÈME ÉDITION DE LA CLASSIFICATION DE NICE
CONCERNANT LA RESTRUCTURATION DE LA CLASSE 9

1. INTRODUCTION

L'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) souhaite soumettre au Groupe de travail préparatoire de l'Arrangement de Nice la proposition ci-après relative à des changements à apporter au système de la classification de Nice.

Avec l'essor de l'industrie informatique et la complexité croissante de la science et des domaines de recherche, il apparaît que la classe 9 a atteint une taille qui la rend difficile à manier et comprend des produits très disparates.

Le but du système de classification de Nice étant de regrouper des éléments similaires dans une même classe, l'USPTO propose de restructurer la classe 9 en des classes d'objets plus distincts de sorte que l'administration des marques dans les offices du monde entier soit facilitée et que les recherches d'antériorité de marques gagnent en efficacité et en logique.

Concrètement, l'USPTO propose de restructurer la classe 9 en trois classes incluant chacune des produits distincts figurant dans la classe 9 actuelle.

2. GRANDS PRINCIPES DE LA PROPOSITION DE L'USPTO

Concernant la classification actuelle

Dans la neuvième édition de la classification de Nice en vigueur, les produits de la classe 9 sont de nature très différente, avec pour conséquence que cette classe comprend de nombreux produits qui ne sont pas liés entre eux de la même manière que ceux d'autres classes.

Par exemple, la classe 9 comprend maintenant des produits aussi différents que les bouliers compteurs et les lunettes de soleil; les plombs de fil à plomb et les fers à repasser électriques; les programmes d'ordinateur et les casques de protection.

Alors que le but de l'Arrangement de Nice est de regrouper des produits similaires dans une même classe, l'USPTO considère que la classe 9 a évolué au point de ne plus répondre à ce but.

Concernant la restructuration proposée

L'USPTO propose pour restructurer la classe 9 de redéfinir la classe 9 elle-même et de créer deux classes supplémentaires pour y inclure des produits qui n'appartiendront plus à la classe 9 une fois la définition de cette classe révisée.

Selon la proposition de l'USPTO, la nouvelle classe 9 comprendrait les appareils et instruments scientifiques, nautiques, géodésiques, de pesage, de mesurage, de signalisation, de contrôle (inspection), de secours (sauvetage) et d'enseignement; les extincteurs.

Une deuxième classe comprendrait les appareils pour l'enregistrement, la transmission ou la reproduction du son ou des images; les appareils et instruments photographiques, cinématographiques et optiques; les machines à calculer, l'équipement pour le traitement de l'information et les ordinateurs; les logiciels informatiques et les produits consistant en données et informations lisibles par machine; les supports de données et d'informations lisibles par machine et les appareils et instruments pour les télécommunications électroniques.

Une troisième classe comprendrait les appareils et instruments pour la conduite, la distribution, la transformation, l'accumulation, le réglage ou la commande du courant électrique.

Parmi les autres changements à apporter à la classe 9 actuelle, il est proposé de transférer certains outils, appareils et dispositifs électriques ou électrothermiques actuellement inclus dans la classe 9 dans les classes de leurs équivalents non électriques et non électrothermiques. La classification actuelle, selon laquelle certains produits électriques et électrothermiques sont inscrits dans la classe 9 et certains sont répertoriés avec leurs équivalents non électriques et non électrothermiques, par exemple les rasoirs, les tondeuses (à main) et les coupe-ongles électriques et non électriques figurant tous deux dans la classe 8, a créé des confusions dans la classification des produits de ce type qui ne sont pas spécifiquement indiqués dans la liste alphabétique de l'Arrangement de Nice.

La proposition de l'USPTO de restructurer la classe 9 entraîne également d'autres changements et transferts qui sont présentés en détail dans la liste qui suit¹.

Numérotation des classes

L'USPTO a envisagé diverses options quant à la manière de numéroter les classes supplémentaires qui seraient créées en conséquence de la restructuration de la classe 9.

Une possibilité était que ces classes figurent en tant que sous-classes de la classe 9, comme, par exemple, classe 9A ou classe 9.1. Pour l'USPTO, mais aussi semble-t-il pour d'autres offices des marques, un tel système serait difficile à réaliser à cause de la structure des bases de données sur les marques de l'USPTO. En effet, ces bases de données ont été conçues pour que les champs des classes soient remplis par des nombres de deux ou trois chiffres. Ces champs ne sont pas configurés pour reconnaître ou incorporer des signes de ponctuation ou des lettres. L'introduction de lettres ou de signes de ponctuation dans le code des classes poserait des problèmes coûteux, voire insolubles, pour la modification des systèmes informatiques de l'office.

¹ Note du BI : voir l'annexe de la version anglaise du présent document

Une autre option envisagée consistait à renuméroter toutes les classes de services en les faisant commencer à un nombre beaucoup plus grand. Par exemple, les classes de services 35 à 45 recevraient les numéros 46 à 56. Cela libérerait 11 nombres qui pourraient être attribués aux nouvelles classes de produits proposées ainsi qu'à toute autre classe supplémentaire de produits qui pourrait découler de la restructuration d'autres classes de produits.

L'USPTO a cependant remarqué qu'une telle renumérotation de toutes les classes de services pour faire de la place aux classes supplémentaires de produits poserait un sérieux problème. En effet, avec cette nouvelle numérotation, on aurait des classes selon la classification de Nice qui incorporeraient à la fois des produits et des services. Par exemple, si ce mode de numérotation était mis en œuvre, la classe 35 incorporerait à la fois les services de l'administration commerciale et les échelles. Étant donné que l'un des buts de l'Arrangement de Nice est de faciliter les recherches d'antériorité en regroupant les produits ou services analogues dans une même classe, le résultat obtenu ne serait pas conforme au but recherché. Comme l'USPTO et d'autres offices de marques ne reclassent pas le fichier rétrospectif des enregistrements lorsque des changements de ce type sont introduits dans l'Arrangement de Nice, cette disparité perdurerait longtemps.

L'USPTO estime que la manière la plus efficace et la moins problématique d'ajouter des classes consiste à simplement ajouter les nouvelles classes résultant de la restructuration de la classe 9 à la fin de la liste des classes et à les appeler classe 50 et classe 51. Ainsi, les classes 46 à 49 seraient réservées pour d'éventuelles futures classes de services et les classes de produits commenceraient avec la classe 50. Il s'agit bien sûr d'un changement de conception de la structure de l'Arrangement de Nice mais, avec le temps, les offices de marques et leurs utilisateurs finiront par s'y habituer. Aux fins de la présentation, les classes supplémentaires issues de la restructuration de la classe 9 sont appelées classes 50 et 51 dans l'exposé détaillé de la proposition de l'USPTO ci-après¹.

3. EXPOSÉ DÉTAILLÉ DE LA PROPOSITION DE L'USPTO

La proposition de l'USPTO relative à la restructuration de la classe 9 est présentée en détail dans la liste ci-après.

[Fin de l'annexe et du document]